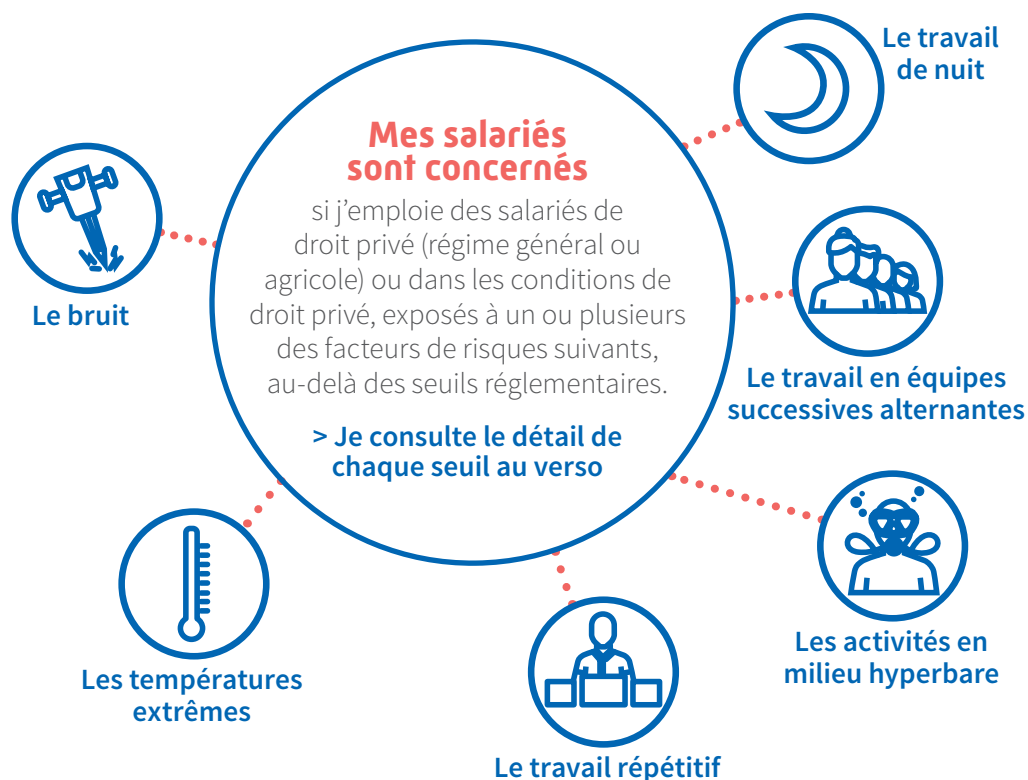


# Le Compte professionnel de prévention pour les employeurs



## Je déclare l'exposition de mon ou mes salarié(s)

Je renseigne les informations correspondantes dans mon logiciel de paie via ma déclaration sociale nominative (DSN).

Cette déclaration intervient en janvier de l'année suivant l'exposition. Toutefois, si un salarié quitte mon entreprise en cours d'année, la déclaration devra être effectuée le mois suivant son départ (exemple : si mon salarié a quitté l'entreprise en avril, je fais la déclaration en mai).

En cas d'erreur de déclaration, je peux la rectifier dès le mois suivant et dans les trois ans si la rectification est en faveur du salarié.

## J'évalue l'exposition de mon salarié

dès lors que la durée du contrat de travail est supérieure ou égale à un mois, quelle que soit la nature du contrat.

Je consigne les données collectives utiles à l'évaluation des expositions aux facteurs C2P en annexe (normal) du Document Unique d'Evaluation des Risques (DUER).

L'évaluation de l'exposition des salariés est individuelle. Elle doit être effectuée **dans les conditions habituelles de travail, en moyenne sur l'année**, et après prise en compte des équipements de protection collective ou individuelle éventuellement mis à leur disposition.

Cette évaluation est réalisée en lien avec ma démarche d'évaluation des risques professionnels. Je peux également m'appuyer sur l'accord ou le référentiel de branche homologué de mon secteur (liste à retrouver sur [compteprofessionnelprevention.fr](http://compteprofessionnelprevention.fr)).



# Compte professionnel de prévention



Comprendre mes obligations en tant qu'employeur

# Les facteurs de risques professionnels

FACTEUR DE RISQUE

INTENSITÉ MINIMALE

DURÉE MINIMALE

FACTEUR DE RISQUE

INTENSITÉ MINIMALE

DURÉE MINIMALE

**Le travail de nuit**



**1 heure de travail**  
entre minuit et 5 heures

**100 nuits**  
par an

**Le travail répétitif**



**15 actions techniques**  
ou plus pour un temps de cycle inférieur ou égal à 30 secondes

**900 heures**  
par an

**30 actions techniques**  
ou plus par minute pour un temps de cycle supérieur à 30 secondes, variable ou absent

**Le travail en équipes successives alternantes**



**1 heure de travail**  
entre minuit et 5 heures

**30 nuits**  
par an

**Températures extrêmes**



inférieure ou égale à **5°C**

au moins égale à **30°C**

**900 heures**  
par an

**Activités exercées en milieu hyperbare**



**1 200 hectopascals**

**60 interventions**  
ou travaux  
par an

**Le bruit**



**81 décibels (A) pendant 8 heures**  
Niveau d'exposition au bruit rapporté à une période de référence

**600 heures**  
par an

Exposition à un niveau de pression acoustique de crête au moins égal à **135 décibels (C)**

**120 fois**  
par an

Les nuits réalisées au titre du travail en équipes successives alternantes ne peuvent être prises en compte au titre du travail de nuit.

La température s'entend des températures liées à l'exercice de l'activité elle-même : ainsi les températures extérieures ne sont pas prises en considération.

Pour toute question concernant le C2P :  
Je consulte le site [compteprofessionnelprevention.fr](http://compteprofessionnelprevention.fr)

Je compose le **3682** Service gratuit + prix appel

Pour toute question concernant les modalités de remplissage et/ou modalités techniques de votre DSN :  
Assistance DSN : 0 811 376 376

Pour suivre mes déclarations et poser mes questions, j'utilise mon espace employeur accessible via l'authentification sur [net-entreprises.fr](http://net-entreprises.fr)